

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-468-5

PORTANT REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION
DU MARCHE DE NOEL

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

**PLACES DU POSTEUIL ET SAINT-LAURENT
RUES DU PUIS SAINT-FERREEN ET AMBROISE CROIZAT**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1,
- L2212,-2, L222.6 et L2213-6 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles L.2125 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2 et le R. 116-2 ;
- VU, le Code Pénal ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieur et notamment les articles 132-1 et 511-1 ;
- VU, le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- VU, le Code de la Santé Publique ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du 24 octobre 2023 par laquelle Madame MARTIN-RABACA Catherine, Secrétaire de l'association « LE SYNDICAT D'INITIATIVE » de RIAN, sollicite pour le compte de la Présidente Madame PARENT-SIMONNETTI Régine, l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion DU MARCHE DE NOEL ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité dans le cadre de la festivité du MARCHE DE NOEL, PLACES DU POSTEUIL et SAINT-LAURENT ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion de cette festivité ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

Madame MARTIN-RABACA Catherine est autorisée à privatiser les PLACES DU POSTEUIL ET SAINT-LAURENT à l'occasion de la festivité DU MARCHE DE NOEL.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

- Les restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules prendront effet :

Le dimanche 26 novembre 2023 de 10h00 à 16h00

- **La circulation et le stationnement seront interdits :**

Places du Posteuil haut et Saint- Laurent ; la Traverse Centrale ; les rues Ambroise Croizat et du Puits Ferréen,

- **Ces lieux seront impactés de la manière suivante :**

Le dimanche 26 novembre 2023 de 08h00 jusqu'au 18h00

Une signalisation d'interdiction sera apposée devant et/ou sur des barrières aux intersections suivantes :

- Intersection rue du Puits Ferréen et la Traverse Centrale.
- Intersection Place du Posteuil et rue de la République

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Une signalisation par barrières et par panneaux sera apposée par les soins des Agents des Services Techniques pour la date et les horaires comme définis sur l'article 2 dudit arrêté.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le non-respect de cet arrêté sera sanctionné par Procès-Verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et suivi d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : SECURITE

La Présidente de cette association devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Elle pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à sa disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La Présidente de cette association sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir. La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 07 novembre 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël